

Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, RLRQ c A-6.01, r 6

Cette version n'est pas la plus récente.

Anciennes références : RRQ, c A-6.01, r 6; RRQ 1981, c A-6, r 22

Version antérieure : telle que diffusée entre le 19 avr. 2005 et le 3 nov. 2008

Lien vers cette version : <http://canlii.ca/t/mf3l>

Référence à cette version : Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, RLRQ c A-6.01, r 6, <<http://canlii.ca/t/mf3l>> consulté le 2014-06-03

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Incluant la Gazette officielle du 10 septembre 2008

c. A-6.01, [r.2](#)

Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions

Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01).

- Ce règlement est réputé pris en vertu de la [Loi sur l'administration publique \(L.R.Q., c. A-6.01, a. 243\)](#)

1. Ce règlement s'applique aux ministères et aux organismes du gouvernement.

R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, a. 1.

2. Dans ce règlement, on entend par:

«organisme du gouvernement» ou «organisme»: une entité autre qu'un ministère, instituée par une loi de l'Assemblée nationale ou encore par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre, et dont les crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, en totalité ou en partie, dans les prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale;

«postes budgétaires»: les divisions d'une programmation budgétaire qui identifient les activités, les sous-activités, les projets et les réserves pour affectation future;

«programmation budgétaire»: un document, approuvé annuellement par le Conseil du trésor, indiquant les répartitions, par poste budgétaire, du montant réservé aux engagements financiers et du montant réservé aux dépenses, ce document pouvant être modifié par la suite, par le ministère ou par l'organisme, en raison d'une loi, autre qu'une loi des subsides, d'une décision du gouvernement ou du Conseil du trésor ou encore en vertu de règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.

R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, a. 2; D. 1567-94, a. 1.

3. Sous réserve de l'[article 4](#), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable:

- a) du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;
- b) du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à 1 000 000 \$, mais supérieur à 50 000 \$.

R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, a. 3; D. 1646-88, a. 1; D. 1567-94, a. 2.

4. L'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation prévue à l'[article 3](#) dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) lorsqu'une disposition législative en fixe le montant;
- b) lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable.

Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa, l'octroi ou la promesse d'une subvention doit faire l'objet de l'approbation prévue à l'[article 3](#) dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit de l'octroi ou de la promesse d'une subvention de 100 000 \$ et plus à un organisme à but lucratif comptant plus de 100 employés et que les normes approuvées ne comportent pas l'obligation pour l'organisme de s'engager à implanter un programme d'accès et l'égalité conforme à la [Charte des droits et libertés de la personne \(L.R.Q., c. C-12\)](#);
- b) lorsqu'il s'agit de l'octroi ou de la promesse d'une subvention de 50 000 \$ et plus à un collège ou à une université, destinée à la réalisation de travaux de construction, et que les normes approuvées ne comportent pas l'obligation, pour le collège ou l'université, de procéder par appel d'offres pour l'adjudication du contrat de la même manière que celle prévue au [Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires \(D. 1015-90 \[c. I-13.3, r. 0.01\]\)](#).

Aux fins du paragraphe *b* du deuxième alinéa, on entend par:

collège: un établissement d'enseignement de niveau collégial visé par la [Loi sur l'enseignement privé \(L.R.Q., c. E-9.1\)](#);

université: un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé par la [Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire \(L.R.Q., c. E-14.1\)](#).

R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, a. 4; D. 332-89, a. 1; D. 514-94, a. 1.

R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22
D. 1646-88, 1988 G.O. 2, 5611
D. 332-89, 1989 G.O. 2, 1843
D. 514-94, 1994 G.O. 2, 2049
D. 1567-94, 1994 G.O. 2, 6257